

II ° PARTIE – AVIS et CONCLUSIONS MOTIVEES du Commissaire Enquêteur

I – PREAMBULE

Désignée Commissaire Enquêteur par décision E 22 000046/13 du 20 juin 2022 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de MARSEILLE, j'ai conduit l'enquête publique sur le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune des VIGNEAUX (05)

La commune des VIGNEAUX se situe au nord du département des Hautes-Alpes, dans le Briançonnais , à l'entrée de la vallée de La Vallouise, et s'étend sur 16 km² et comptait 539 habitants selon le recensement de 2018.

Elle fait partie de la Communauté de Communes du Pays des Ecrins

Elle présente de nombreux attraits touristiques, tant par son climat que son patrimoine et ses activités sportives

Le dossier présenté répond aux dispositions législatives et réglementaires qui régissent les enquêtes publiques relatives à une modification de droit commun de PLU.

Les documents étaient très explicites et facilement accessibles à tout public

L'information du public a été assurée par:

- l'insertion de l'avis d'enquête dans les journaux de publications légales
- l'apposition des affiches relatant ce même avis
- la diffusion de cette information sur le site internet de la mairie
- la mise à disposition du dossier (en version papier et informatisée), d'enquête dans les locaux de la

mairie

L'enquête publique, prescrite par arrêté AU 2022-018 de Monsieur le Maire des VIGNEAUX s'est déroulée du mardi 23 août 2022 au jeudi 22 septembre 2022 .

La participation du public a été relativement faible

Les observations ont donné lieu à un procès verbal de synthèse de la part du Commissaire Enquêteur puis à une analyse et à un mémoire en réponse de la part de la commune

- Si le sujet de la création du STECAL n°1 relatif à l'implantation de la Maison de l'Agriculture et de l'Artisanat a suscité des interventions et des critiques

- celui de la création du STECAL n°2 relatif à la création d'un parking et d'une aire de sports aux abords de l'école a reçu des avis très favorables

- celui enfin de la modification du règlement du PLU sur le secteur du camping du Curoumba semble ne pas avoir attiré l'attention

Les PPA, et notamment la MRAe, la DDT, le Conseil Départemental et la Communauté de Communes du Pays des Ecrins ont émis des observations et recommandations

- ✓ La DDT a émis un avis défavorable sur le sujet de la modification du règlement de la zone Uca , ce qui a incité la mairie à retirer ce projet du présent dossier de modification du PLU

La Communauté de Communes du Pays des Ecrins a émis un avis favorable au projet de création de la Maison de l'Agriculture et de l'Artisanat du Pays des Ecrins .

II– LE PROJET : objectifs , impact , oppositions, réserves

La présente enquête publique prescrite par arrêté municipal AU 2022-014, porte sur la modification de droit commun du PLU , qui avait été initialement approuvé en 2019

Elle a pour objet la consultation du public sur l'appréciation et les incidences de ce projet qui porte sur :

- la modification du règlement de la zone A liée à la création de 2 STECAL (cf ci après)
- l'adaptation du règlement de la zone Uca

1) Concernant la création d'un STECAL n°1 pour permettre la réalisation de la Maison de l'Agriculture et de l'Artisanat du Pays des Ecrins

Ce projet, porté par la Communauté de Communes du Pays des Ecrins, est à l'étude depuis un certain nombre d'années .

Les aménagements proposés ici correspondent parfaitement aux orientations affichées dans le PADD , à savoir :

- maintenir un dynamisme communal
- pérenniser les activités économiques comme gage d'identité et de dynamisme
- engager la commune dans un projet de long terme respectueux de son site , de ses milieux naturels et mais aussi de son histoire et de son patrimoine bâti

Le choix du site , à la sortie du village , en direction de Vallouise et à proximité du carrefour conduisant vers la station de Puy St Vincent a été réfléchi par les élus et supervisé par les services de la DDT

L'implantation par rapport au zonage du PPRN a été soigneusement étudiée, ce qui devrait rassurer les personnes qui ont émis des craintes

L'impact environnemental est limité : des aménagements paysagers spécifiques seront mis en œuvre et le bosquet le long de la RD 994 sera conservé ; 70% des besoins énergétiques seront couverts par des énergies renouvelables ;

L'artificialisation des sols sera limitée : en effet, la construction a une surface de 300m² et les places de stationnement seront traitées avec un revêtement perméable .

Cette construction abritant un commerce de détail de produits locaux, il n'est pas à craindre de nuisances sonores

L'amputation sur les terres agricoles est relativement faible : elle est de l'ordre de 1172m² et en extrémité d'un secteur de 1,33ha de prés de fauche.

De plus , la commune envisage de procéder à des compensations

2) Concernant la création d'un STECAL n°2 destiné à la réalisation d'une aire de sports et d'un parking

Les aménagements proposés ici répondent non seulement à des impératifs de sécurité mais aussi à des besoins d'amélioration du cadre de vie, et ce, à titre pérenne

Ils concernent toute la population : les enfants d'abord mais également les parents et le reste de la population , résidants à titre principal et secondaire

Ils ne portent pas atteinte à l'environnement

L'amputation de terres agricoles représente 1900m² . Il semblerait que la négociation avec les propriétaires actuels des parcelles soit en bonne voie

Le public n'a pas manifesté d'opposition à ce projet, bien au contraire .

3) Concernant l'adaptation du règlement de la zone Uca

Le projet portait sur l'adaptation du règlement de la zone Uca pour permettre en fait l'élargissement des droits à construire dans le secteur du Camping du Couroumba

Dans sa réponse au procès-verbal de synthèse, la commune a fait savoir qu'elle avait décidé tenir compte de l'avis défavorable de la DDT et par conséquent de renoncer à cette adaptation

En conclusion , je considère que:

- la politique de développement de la commune reste bien identifiée en ce sens que ce développement passe par la création d'infrastructures pour accueillir la clientèle et améliorer le quotidien des usagers
- elle s'inscrit dans la politique nationale de préservation du patrimoine environnemental et paysager
- le projet de modification du PLU ne porte pas préjudice à l'équilibre entre les espaces destinés à l'habitat, ceux destinés à l'activité économique et les espaces agricoles et naturels
- la commune porte une attention particulière à la préservation des espaces naturels et agricoles, de l'environnement et des paysages
- les observations reçues au cours de l'enquête ne remettent pas en question les objectifs du document d'urbanisme, dans son ensemble
- le public a montré son attachement à la préservation des espaces et au maintien de la qualité de vie sur ce secteur

En conséquence,

je formule un avis favorable au projet de la modification de droit commun n°1 du PLU de la commune des VIGNEAUX

dont l'objet est

- la création du STECAL n°1 " création de la Maison de l' Agriculture et de l'Artisanat du Pays des Ecrins "
- la création du STECAL n°2: création d'un parking et d'une aire de sports
- la modification du règlement de la zone A liée à la création de ces 2 STECAL
- la modification de l'OAP "Maison de l'Artisanat du Pays des Ecrins"

assorti des recommandations suivantes:

La commune voudra bien :

- engager une véritable concertation avec les propriétaires des parcelles impactées par cette modification
- continuer à assurer une information du public, sur le sujet de l'agriculture , de l'urbanisme et de son évolution, par une actualisation régulière du site internet de la mairie.

A Gap le 16 octobre 2022

Le Commissaire Enquêteur:
Eliane BESUCCO

